

Annexe 3 de l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)

Liste des analyses

est modifiée comme suit:

(modifications pour le 1^{er} juillet 2022)

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1006.00	53.00	Vitamine D	C	S

Technique d'analyse

Non spécifié

Matériel d'analyse

Sang, plasma, sérum

Résultat

qn

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

Limitation

1. Facturable une seule fois en cas de détermination séparée des deux formes de 25-hydroxy-vitamine D (25-OH-D3 et 25-OH-D2)

2. Uniquement chez les patients:

- souffrant ou suspectés de souffrir d'une des pathologies suivantes:

- ostéomalacie, rachitisme
- ostéopénie
- ostéoporose
- fracture non traumatique
- après une chute de cause peu claire chez les patients ≥ 65 ans
- risque anamnestique accru de fracture les patients ≥ 65 ans

- avec des pathologies suivantes affectant le métabolisme de la vitamine D ou son absorption:

- maladies rénales, y inclus l'urolithiase,
- troubles de l'hormone parathyroïdienne, de la calcémie et/ou de la phosphatémie
- maladies gastro-intestinales
- syndromes de malabsorption
- maladies hépatiques

- prenant des médicaments influençant le métabolisme de la vitamine D ou son absorption.

3. En cas de suivi du taux de vitamine D dans le cadre d'un des cas listés sous le point 2, l'analyse peut être facturée au maximum une fois tous les 3 mois.

Remarques

Correspond à l'addition des deux formes de 25-hydroxy-vitamine D (25-OH-D3 et 25-OH-D2)

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consulta-

tion à domi-
cile

Analyses
rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1011.00	81.00	5-hydroxyindolacétate (HIA)	C	S

Technique d'analyse

Non-spécifié
LC-ECD, LC-MS/MS

Matériel d'analyse

Non-spécifié
Sang, plasma, urine

Résultat

qn

Application par échantillon primaire Possibilité de cumul

1

Limitation

Uniquement en cas de suspicion et de monitoring des tumeurs carcinoïdes.

Remarques

Les valeurs de référence ajustées à l'âge doivent figurer sur le rapport d'analyse.

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
~~Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)~~

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1326.00	52.00	Fibronectine	C+	S

Technique d'analyse

Non spécifié

Matériel d'analyse

Sang, plasma, sérum

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

Limitation

Remarques

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consulta-

tion à domi-
cile

Analyses
rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1369.00	68.00	Hémopexine	CH↓	S

Technique d'analyse

Méthode immunologique

Matériel d'analyse

Sang, plasma, sérum

Résultat

qn

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

Limitation

Remarques

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consulta-

tion à domi-
cile

Analyses
rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1422.00	30.00	Homocystéine	CH↓	S

Technique d'analyse

Non spécifié

Matériel d'analyse

Sang, plasma, sérum

Résultat

qn

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

Limitation

Remarques

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consulta-

tion à domi-
cile

Analyses
rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1424.00	81.00	Acide homovanillique (HVA)	C	S

Technique d'analyse

Non-spécifié
LC-ECD, LC-MS/MS

Matériel d'analyse

Sang, plasma, sérum
Urine

Résultat

Non-spécifié
qn

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

Limitation

Uniquement lors de suspicion et monitoring de neuroblastome.

Remarques

Les valeurs de référence ajustées à l'âge doivent figurer sur le rapport d'analyse.

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
~~Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)~~

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1489.00	125.00	Catécholamines	C	S

Technique d'analyse

~~Non spécifié~~
LC-ECD, LC-MS/MS

Matériel d'analyse

~~Non spécifié~~
Sang, plasma, urine

Résultat

~~Non spécifié~~
qn

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

Limitation

1. La position peut uniquement être facturée si l'adrénaline, la noradrénaline et la dopamine sont déterminées ensemble.
2. Dosage urinaire uniquement en cas de suspicion de neuroblastome et pour son monitoring.
3. Dosage plasmatique uniquement en cas de suspicion
 - a. d'incidentome surrénalien sécrétant et non-sécrétant en catécholamines
 - b. de stress neurogène
 - c. de diagnostic différentiel de dysautonomie.
4. Lors du test fonctionnel à la clonidine pour le diagnostic des phéochromocytomes et paragangliomes, la position peut être facturée au maximum 5 fois par test fonctionnel.

Remarques

~~Inclut l'adrénaline, la noradrénaline et la dopamine~~
Les valeurs de référence ajustées à l'âge doivent figurer sur le rapport d'analyse.

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
~~Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)~~

Laboratoire de ca-

binet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation
à domicile

Analyses
rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1530.00	28.00	Compatibilité leucocytaire, chaque donneur supplémentaire	HI	S

Technique d'analyse

Test de compatibilité entre le receveur de transplantation et le **premier** donneur

Matériel d'analyse

Sang, sérum

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1 par donneur supplémentaire

Possibilité de cumul

Limitation

Remarques

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consulta-

tion à domi-
cile

Analyses
rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1531.00	56.00	Compatibilité leucocytaire, premier donneur	HI	S

Technique d'analyse

Test de compatibilité entre le receveur de transplantation et le **premier** donneur

Matériel d'analyse

Sang, sérum

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

Limitation

Remarques

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consulta-

tion à domi-
cile

Analyses
rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1562.00	125.00	Métanéphrine plus normétanéphrine, libre et conjuguée	C	S

Technique d'analyse

Non spécifié

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

Limitation

Remarques

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de ca-

binet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation

à domicile

Analyses

rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1563.00	162.00	Métanéphrines libres	C	S

Technique d'analyse

LC-MS/MS

Matériel d'analyse

Sang, plasma

Résultat

qn

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

Limitation

1. La position peut uniquement être facturée, si la métanéphrine, la normétanéphrine et la méthoxytyramine sont déterminées ensemble.
2. La méthode de quantification de la méthoxytyramine doit permettre de détecter des concentrations \leq 0.03 nmol/l, quel que soit le réactif utilisé.
3. Lors du test fonctionnel à la clonidine pour le diagnostic des phéochromocytomes et paragangliomes, la position peut être facturée au maximum 5 fois par test fonctionnel.

Remarques

Les valeurs de référence ajustées à l'âge doivent figurer dans le rapport d'analyse.

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1564.00	125.00	Métanéphrines totales	C	S

Technique d'analyse

LC-ECD, LC-MS/MS

Matériel d'analyse

Sang, plasma, urine

Résultat

qn

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

Limitation

Uniquement pour la confirmation d'un résultat positif d'au moins une des métanéphrines plasmatiques libres (position 1563.00) ou lorsque la détermination des métanéphrines plasmatiques libres (position 1563.00) ne peut pas être réalisée (problème pré-analytique, etc.).

Remarques

Les valeurs de référence ajustées à l'âge doivent figurer dans le rapport d'analyse.

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1636.00	31.00	Electrophorèse des protéines	CI	S

Technique d'analyse

Electrophorèse

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

Limitation

Remarques

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consulta-

tion à domi-
cile

Analyses
rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Oui

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1637.00	40.00	Electrophorèse des protéines après enrichissement	CI	S

Technique d'analyse

Non spécifié
Electrophorèse

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

Limitation

Remarques

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consulta-

tion à domi-
cile

Analyses
rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1742.00	76.00	Acide vanilmandélique (VMA)	C	S

Technique d'analyse

Non-spécifié LC-ECD, LC-MS/MS

Matériel d'analyse

Non-spécifié Urine

Résultat

Non-spécifié qn

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

Limitation

Uniquement en cas de suspicion et de monitoring de neuroblastome.

Remarques

Les valeurs de référence ajustées à l'âge doivent figurer dans le rapport d'analyse.

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
~~Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)~~

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1774.00	54.00	Peptide bêta-amyloïde 1-42 (Aβ42)	C	S

Technique d'analyse

Immunoassay

Matériel d'analyse

Liquide céphalorachidien

Résultat

qn

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

Limitation

1. Pour exclure une maladie d'Alzheimer chez les patients présentant un MCI (Mild Cognitive Impairment) et pour le diagnostic différentiel de patients chez lesquels on suspecte une maladie d'Alzheimer ou d'autres affections cognitives, et chez lesquels le diagnostic de maladie d'Alzheimer ne peut être consolidé ou exclu sur la base de critères de diagnostic clinique et d'imagerie structurale.
2. Prescription des analyses uniquement par des médecins spécialistes avec une formation postgraduée selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11) reconnue en psychiatrie et psychothérapie, neurologie ou médecine interne générale **avec formation approfondie en gériatrie du 1^{er} janvier 2000, révisée le 16 décembre 2021.** **L2 document peut être consulté à l'adresse suivante: [Documents de référence relatifs à l'ordonnance sur l'assurance-maladie \(OAMal\)](#) et à l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) et ses annexes ([admin.ch](#))**
3. Le mini-mental state examination (MMSE) doit être d'au moins 10 points.
4. L'analyse ne doit pas être précédée d'un examen TEP **ou** SPECT **ou** ~~FDG-TEP~~.
5. Le laboratoire doit participer plusieurs fois par an à des contrôles de qualité externes.

Remarques

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consulta-

tion à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1775.00	54.00	Protéine Tau totale (T-tau)	C	S

Technique d'analyse

Immunoassay

Matériel d'analyse

Liquide céphalorachidien

Résultat

qn

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

Limitation

1. Pour exclure une maladie d'Alzheimer chez les patients présentant un MCI (Mild Cognitive Impairment) et pour le diagnostic différentiel de patients chez lesquels on suspecte une maladie d'Alzheimer ou d'autres affections cognitives, et chez lesquels le diagnostic de maladie d'Alzheimer ne peut être consolidé ou exclu sur la base de critères de diagnostic clinique et d'imagerie structurale.
2. Prescription des analyses uniquement par des médecins spécialistes avec une formation postgraduée selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11) reconnue en psychiatrie et psychothérapie, neurologie ou médecine interne générale **avec formation approfondie en gériatrie du 1^{er} janvier 2000, révisée le 16 décembre 2021.** [Le document peut être consulté à l'adresse suivante: Documents de référence relatifs à l'ordonnance sur l'assurance-maladie \(OAMal\) et à l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins \(OPAS\) et ses annexes \(admin.ch\)](#)
3. Le mini-mental state examination (MMSE) doit être d'au moins 10 points.
4. L'analyse ne doit pas être précédée d'un examen TEP **ou SPECT** ~~ou FDG-TEP~~.
5. Le laboratoire doit participer plusieurs fois par an à des contrôles de qualité externes.

Remarques

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consulta-

tion à domi-
cile

Analyses
rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1776.00	54.00	Protéine Tau hyperphosphorylée (P-tau)	C	S

Technique d'analyse

Immunoassay

Matériel d'analyse

Liquide céphalorachidien

Résultat

qn

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

Limitation

1. Pour exclure une maladie d'Alzheimer chez les patients présentant un MCI (Mild Cognitive Impairment) et pour le diagnostic différentiel de patients chez lesquels on suspecte une maladie d'Alzheimer ou d'autres affections cognitives, et chez lesquels le diagnostic de maladie d'Alzheimer ne peut être consolidé ou exclu sur la base de critères de diagnostic clinique et d'imagerie structurale.
2. Prescription des analyses uniquement par des médecins spécialistes avec une formation postgraduée selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11) reconnue en psychiatrie et psychothérapie, neurologie ou médecine interne générale **avec formation approfondie en gériatrie du 1^{er} janvier 2000, révisée le 16 décembre 2021.** [Le document peut être consulté à l'adresse suivante: Documents de référence relatifs à l'ordonnance sur l'assurance-maladie \(OAMal\) et à l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins \(OPAS\) et ses annexes \(admin.ch\)](#)
3. Le mini-mental state examination (MMSE) doit être d'au moins 10 points.
4. L'analyse ne doit pas être précédée d'un examen TEP **ou SPECT** ~~ou FDG-TEP~~.
5. Le laboratoire doit participer plusieurs fois par an à des contrôles de qualité externes.

Remarques

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consulta-

tion à domi-
cile

Analyses
rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1901.00	115.00	Analyse biochimique hautement spécialisée de protéine/activité enzymatique pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable	C	S

Technique d'analyse

Photométrie, fluorimétrie

(détermination du point de fin respectivement temps de mesure pure < 5 min. pour les tests cinétiques)

Matériel d'analyse

Non spécifié

~~Tissus humains, cellules humaines~~

Résultat

qn

Application par échantillon primaire

1 par métabolite, au maximum 5

Possibilité de cumul

Limitation

Remarques

- L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH ; RS 810.12).
- Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3 let. c LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8 LAGH.
- Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36 al. 1 et 4 OAMal, aux conditions suivantes:
 - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consulta-

tion à domi-
cile

Analyses
rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1901.10	135.00	Analyse biochimique hautement spécialisée de protéine/activité enzymatique pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable	C	S

Technique d'analyse

Photométrie, fluorimétrie, luminométrie avec préparation d'échantillon complexe (détermination du point de fin respectivement temps de mesure pure < 5 min. pour les tests cinétiques)

Matériel d'analyse

Non spécifié

~~Tissus humains, cellules humaines~~

Résultat

qn

Application par échantillon primaire

1 par métabolite, au maximum 7

Possibilité de cumul

Limitation

Remarques

- L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH ; RS 810.12).
- Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3 let. c LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8 LAGH.
- Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36 al. 1 et 4 OAMal, aux conditions suivantes:
 - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consulta- tion à domi- cile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1901.20	285.00	Analyse biochimique hautement spécialisée de protéine/activité enzymatique pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable	C	S

Technique d'analyse

Photométrie, fluorimétrie ou luminométrie avec au moins une étape de séparation ou de purification, ou un test cinétique avec temps de mesure pur > 5 min., ou l'utilisation d'anticorps ou d'enzymes, et requérant une évaluation et une interprétation particulièrement complexes des données

Matériel d'analyse

Non spécifié

~~Tissus humains, cellules humaines~~

Résultat

qn

Application par échantillon primaire

1 par métabolite, au maximum 5

Possibilité de cumul

Limitation

Remarques

- L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH ; RS 810.12).
- Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3 let. c LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8 LAGH.
- Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36 al. 1 et 4 OAMal, aux conditions suivantes:
 - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consulta-

tion à domi-
cile

Analyses
rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1901.30	320.00	Analyse biochimique hautement spécialisée de protéine/activité enzymatique pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable	C	S

Technique d'analyse

Photométrie, fluorimétrie ou luminométrie avec préparation complexe d'échantillons et au moins une étape de séparation ou de purification, ou au moins un radioisotope ou un test cinétique avec un temps de mesure pur > 5 min.

Matériel d'analyse

Non spécifié

~~Tissus humains, cellules humaines~~

Résultat

qn

Application par échantillon primaire

1 par métabolite, au maximum 5

Possibilité de cumul

Limitation

Remarques

- L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH ; RS 810.12).
- Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3 let. c LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8 LAGH.
- Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36 al. 1 et 4 OAMal, aux conditions suivantes:
 - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consulta-

tion à domi-
cile

Analyses
rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1901.40	520.00	Analyse biochimique hautement spécialisée de protéine/activité enzymatique pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable	C	S

Technique d'analyse

Photométrie, fluorimétrie ou luminométrie avec une analyse au moins en deux étapes et une préparation d'échantillons complexes, et avec au moins une étape de séparation ou de purification ou un test cinétique avec un temps de mesure pur > 5 minutes, et requérant une évaluation et une interprétation particulièrement complexes des données

Matériel d'analyse

Non spécifié

Tissus humains, cellules humaines

Résultat

qn

Application par échantillon primaire

1 par métabolite, au maximum 5

Possibilité de cumul

Limitation

Remarques

- L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH ; RS 810.12).
- Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3 let. c LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8 LAGH.
- Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36 al. 1 et 4 OAMal, aux conditions suivantes:
 - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

**Analyses prescrites par des chiroprati-
ciens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
3147.00	46.00	Poliovirus, Ig immunité par test de neutralisation	M	S

Technique d'analyse

Test de neutralisation
Non-spécifié

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1 par type

Possibilité de cumul

Limitation

Remarques

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consulta-

tion à domi-
cile

Analyses
rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
3186.10	53.00	Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2), microorganisme supplémentaire	M	S

Technique d'analyse

Amplification d'ARN incluant la détection de l'amplificat

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

Non cumulable avec 3186.00

Limitation

1. Il n'est pas autorisé de facturer plus d'un frottis par commande.
2. Comme microorganisme supplémentaire lors de la détermination de plusieurs microorganismes. Il est possible de facturer au maximum 5 microorganismes et/ou gènes de résistance et/ou facteurs de pathogénicité par mélange réactionnel (1 fois comme premier microorganisme, gène de résistance ou/et facteur de pathogénicité et au maximum 4 fois comme microorganisme supplémentaire, gène de résistance ou/et facteur de pathogénicité supplémentaire).
3. Uniquement en cas de symptômes compatibles avec une COVID-19. La position ne peut pas être facturée pour des analyses à motif épidémiologique (surveillance, riposte), ni d'hygiène hospitalière.
4. Durant la durée de validité de l'ordonnance 3 COVID-19 (RS 818.101.24), les fournisseurs de prestations visés à l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19 ne peuvent pas facturer les prestations visées à l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19 selon la position 3186.10

Remarques

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consulta-

tion à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
3422.00	180.00	Toxine diphtérique Diphtérique, toxine	M	S

Technique d'analyse

Amplification des acides nucléiques avec détection de l'amplificat

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

qi
Positif

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

Limitation

Remarques

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consulta-

tion à domi-
cile

Analyses
rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
3432.00	9.30	Helicobacter pylori	CM	S

Technique d'analyse

Test à l'uréase

Matériel d'analyse

Matériel de biopsie

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

Limitation

Remarques

Pour réaliser cette analyse, aucune reconnaissance de la part de l'Office fédéral de la santé publique au sens de l'art. 16, al. 1 de la Loi sur les épidémies du 28 septembre 2012 ~~5 al. 1 de la Loi sur les épidémies du 18 décembre 1970~~ n'est nécessaire.

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consulta-
tion à domi-
cile

Analyses
rapides

Non	Gastroentérologie	Non	Non
-----	-------------------	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
3433.00	110.00	Helicobacter pylori, y.c. l'urée 13C	CM	S

Technique d'analyse

Test respiratoire à l'urée 13C

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

Limitation

Remarques

1. La préparation d'urée 13C doit être homologuée par l'Institut Suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic).
2. Pour réaliser cette analyse, aucune reconnaissance de la part de l'Office fédéral de la santé publique au sens de l'art. 16, al. 1 de la Loi sur les épidémies du 28 septembre 2012 ~~5 al. 1 de la Loi sur les épidémies du 18 décembre 1970~~ n'est nécessaire.

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consulta-

tion à domi-
cile

Analyses
rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6243.55	350.00	Syndrome de Li-Fraumeni	G	S

Technique d'analyse

Amplification des acides nucléiques suivie d'une modification post-amplification (par exemple, ligation d'oligonucléotide, MLPA) et de la détection de l'amplificat au moyen d'une électrophorèse capillaire

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1 par séquence cible multiplex, au maximum 4

Possibilité de cumul

Limitation

1. Pour la détermination de délétions/duplications
2. Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur et sur prescription médicale selon l'art. 12d, let. f, OPAS

Remarques

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consulta-

tion à domi-
cile

Analyses
rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6243.56	215.00	Syndrome de Li-Fraumeni	G	S

Technique d'analyse

Séquençage d'une séquence cible. Libre choix de la technique de séquençage.

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1 par séquence-cible, au maximum 13

Possibilité de cumul

Non cumulable avec 6243.60 ni avec 6013.58

Limitation

1. Pour la détermination ciblée de mutations connues (par exemple, familiales), ainsi que pour le dépistage de mutations inconnues
2. Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur et sur prescription médicale selon l'art. 12d, let. f, OPAS

Remarques

En cas de réalisation des analyses par séquençage à haut débit, les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consulta-

tion à domi-
cile

Analyses
rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6247.55	350.00	<p>Néoplasies héréditaires rares, présentant les critères suivants,</p> <p>a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000</p> <p>b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man)</p> <p>c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé</p> <p>d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini</p> <p>e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition). L'indication à l'analyse de génétique moléculaire est diagnostique et/ ou permet de déterminer le risque d'être porteur dans les cas de suspicion de prédisposition à un cancer héréditaire listé à l'art. 12d, let. f OPAS</p> <p>f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable</p>	G	S

Technique d'analyse

Amplification des acides nucléiques suivie d'une modification post-amplification (par exemple, ligation d'oligonucléotide, MLPA) et de la détection de l'amplificat au moyen d'une électrophorèse capillaire

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1 par séquence cible multiplex, au maximum 4

Possibilité de cumul

Limitation

1. Pour la détermination de délétions/duplications
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)
3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) (www.sgmq.ch).

Ces derniers, émettent des recommandations sur la base des "Directives de la Société Suisse de Génétique Médicale (SSGM) concernant l'évaluation de demande pour le remboursement d'une position maladie orpheline (Orphan disease) de la liste des analyses » du 20 avril 2015 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36 al. 1 et 4 OAMal, aux conditions suivantes :

1. Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal ;
2. En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger, l'information au médecin prescripteur et la protection des données, les conditions stipulées à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH ; RS 810.122.1) doivent être respectées ;
3. L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6247.56	215.00	<p>Néoplasies héréditaires rares, présentant les critères suivants,</p> <p>a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000</p> <p>b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man)</p> <p>c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé</p> <p>d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini</p> <p>e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition)- L'indication à l'analyse de génétique moléculaire est diagnostique et/ ou permet de déterminer le risque d'être porteur dans les cas de suspicion de prédisposition à un cancer héréditaire listé à l'art. 12d, let. f OPAS</p> <p>f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable</p>	G	S

Technique d'analyse

Séquençage d'une séquence cible. Libre choix de la technique de séquençage.

Matériel d'analyse

Non spécifié

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire Possibilité de cumul

1 par séquence-cible, au maximum 13

Non cumulable avec 6247.60 ni avec 6013.58

Limitation

1. Pour la détermination ciblée de mutations connues (par exemple, familiales), ainsi que pour le dépistage de mutations inconnues.

2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) (www.sgm.ch).

Ces derniers, émettent des recommandations sur la base des "Directives de la Société Suisse de Génétique Médicale (SSGM) concernant l'évaluation de demande pour le remboursement d'une position maladie orpheline (Orphan disease) de la liste des analyses » du 20 avril 2015 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

1. En cas de réalisation des analyses par séquençage à haut débit, les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM). Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.

2. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36 al. 1 et 4 OAMal, aux conditions suivantes:

a. Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;

b. En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger, l'information au médecin prescripteur et la protection des données, les conditions stipulées à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH; RS 810.122.1) doivent être respectées;

c. L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes) Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital) Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes) Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical**Soins de base****Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile****Analyses rapides**

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6700.90	160.00	Test du premier trimestre en tant qu'évaluation prénatale du risque de trisomie 21, 18 et 13: pregnancy-associated plasma protein-A (PAPP-A), et β -hormone chorionique gonado-trope humaine libre (β -hCG libre) avec analyse informatique et calcul du risque	CG+	S

Technique d'analyse

Dosage biochimique

Matériel d'analyse

Sang, plasma, sérum

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire Possibilité de cumul

1

Limitation

Prescription médicale selon l'article 13b^{bis} OPAS

Remarques

Exécution selon la directive „Ersttrimester-Screening der Swiss Study Group 1st Trimester Testing (CH-1TT)“, version 3.2 du 16 mai 2019 (www.ofsp.admin.ch/ref)

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consulta-

tion à domi-
cile

Analyses
rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6701.90	80.00	Test du premier trimestre en tant qu'évaluation prénatale du risque de trisomie 21, 18 et 13: pregnancy-associated plas-ma protein-A (PAPP-A) et β -hormone chorionique gonado-trope humaine libre (β -hCG libre) sans analyse informatique ni calcul du risque	CG +	S

Technique d'analyse

Dosage biochimique

Matériel d'analyse

Sang, plasma, sérum

Résultat

Non spécifié

Application par échantillon primaire

1

Possibilité de cumul

Limitation

Prescription médicale selon l'article 13b^{bis} OPAS

Remarques

Exécution selon la directive „Ersttrimester-Screening der Swiss Study Group 1st Trimester Testing (CH-1TT)“, version 3.2 du 16 mai 2019 (www.ofsp.admin.ch/ref)

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consulta-

tion à domi-
cile

Analyses
rapides

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

Non